



**Arrêté préfectoral**  
portant renouvellement de la commission de suivi de site  
des dépôts d'hydrocarbures exploités par  
les sociétés **PICOTY SA et SDLP à La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 124-1, L. 125-2, L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-8 relatifs à l'étendue du droit à communication et R. 133-1 à R. 133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-616 du 26 mars 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle ;

**Vu** la consultation effectuée pour la mise en place des collèges de la commission de suivi de site par courriers du 8 juin 2023 et les réponses apportées ;

**Considérant** que la composition de la commission de suivi de site exploités pour les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle a été renouvelée par arrêté préfectoral du 19 avril 2018, que les membres sont nommés pour une durée de cinq ans et qu'il convient de renouveler la composition de cette commission ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente- Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle, créée par arrêté préfectoral n° 13-616 du 26 mars 2013, est renouvelée pour une nouvelle durée de cinq ans.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 modifié fixant la composition de cette commission est modifié ainsi qu'il suit :

**"Article 4 :**

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

**1° Collège "administration de l'État"**

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,  
La Directrice des Sécurités ou son représentant,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

**2° Collège "élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"**

titulaire : M. Gérard DUBOIS, représentant la mairie de La Rochelle  
suppléant : M. Dominique GUEGO

titulaire : , Mme Chantal VETTER, représentant la Communauté d'Agglomération de La Rochelle  
suppléant : M. Michel RAPHEL

titulaire : M. Christophe BERTAUD, représentant le Conseil départemental 17  
suppléant : Mme Brigitte DESVEAUX

titulaire : M. Jean-Philippe PLEZ, représentant du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

**3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée"**

titulaire : M. Patrick PICAUD, représentant l'association Nature Environnement 17  
suppléant : M. Dominique DEBOISE

titulaire : M. Raymond BOZIER, représentant l'association R.E.S.P.I.R.E  
suppléant : M. Étienne POINT

titulaire : M. Martial KONEY, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR 17  
suppléant : M. Patrick GERBER

titulaire : Mme Aline GUIBORDEAU, représentant le comité de quartier LALEU LA PALLICE – LA ROSSIGNOLETTE  
suppléant : M. Bernard LECAMUS

titulaire : M. Pierre FONTANIE, représentant le comité de quartier PORT NEUF  
suppléant : Mme Chantal BREART

**4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants**

titulaires : M. le Directeur de la société PICOTY SA  
M. l'Adjoint au directeur de la société PICOTY SA  
Mme la Responsable QHSE de la société PICOTY SA

suppléants : M. le Secrétaire général de la société PICOTY SA

titulaires : M. le Directeur de la société SDLP  
M. l'Adjoint au directeur de la société SDLP

suppléants : M. le Responsable d'exploitation de la société SDLP  
M. le Responsable HSE de la société SDLP

5° Collège "**saliariés**" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

titulaires : M. F. R., représentant du CHSCT de la société PICOTY SA  
M. S. C., représentant du CHSCT de la société PICOTY SA

suppléants : M. P. B. représentant CHSCT de la société PICOTY SA

titulaire : M. A. D., membre titulaire du CSE de la société SDLP

suppléant : M. J-L F., membre suppléant du CSE de la société SDLP

**personnalités qualifiées :**

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) ou son représentant,

M. Bernard PLISSON, responsable de la Mission Développement Durable du Grand Port Maritime de La Rochelle, ou M. Pascal COURTHEOUX, Commandant du Port Atlantique de La Rochelle. »

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 modifié restent inchangées.

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 modifié portant renouvellement de la commission de suivi de site des dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, par voie postale ou au moyen de l'application télécours (<http://www.telerecours.fr/>) notamment, devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Il proroge le délai de recours contentieux.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de La Rochelle pendant un mois.

La Rochelle, le - 4 SEP. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

